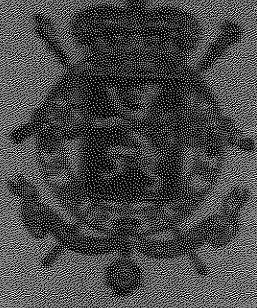


ÉTUDE
DE
M^{TR}E HENDRICK
NOTAIRE
A SCHAEERBEEK-BRUXELLES IV
159, BOULEVARD REYERS

VENTE par la S.P.R.L.
"Maison de Mme MELLINCKX" à l'envers
de deux appartements situés dans le
Bloc A du Boulevard Wahis à Schaer-
beek à Mademoiselle Andrée LIEGEOIS
à Schaerbeek.

F 827 610
Acte n° 6.021 du 12 juillet 1960/95



ÉTUDE
DE
MAITRE HENDRICK, NOTAIRE
A SCHAEERBEEK-BRUXELLES

1968 (date de la présente étude)

verso : 527.610f. - acte du 12 juillet 1969)

Le montant total déjà payé et à payer pour l'achèvement
du logement A 10 représente 49% et A 11 représente 57%.)

APP A 10 WATIS
APP AM

N° 6.021

L'an mil neuf cent quatre-vingtante,

Le douze juillet,

Devant Nous, Notaire HENDRICK, Notaire à Schaerbeek.

Il est fait ainsi :

La Société de personnes à Responsabilité Limitée :

" Entreprises AM " établie à Anvers, 306, rue Dambrugge, constitue dans la raison sociale " Entreprises Générales Françaises " en vertu d'un acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mai suivant, sous le n° 8848, et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le n° 1111, qui sera dénommée ci-après :

" la société vendéenne "

Ici représentée par

Monsieur Louis DE VILLE, architecte, demeurant à Anderlecht, 56, avenue Félix Paulsen.

Agissant en vertu d'une procuration lui conférée par le gerant de la réunion de personnes à responsabilité limitée " Entreprises AM " aux termes d'un acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, dont une expédition est demeurée annexée à la partie du ministère du Notaire

HENDRICK à Schaerbeek, signé, en date du dix-huit dé-
cembre mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au 3^e Bu-
reau des Hypothèques à Bruxelles, le neuf janvier mil neu-
cent cinquante-huit, volume 4859 n° 31.

Laquelle compagnie, représentée comme dit est,
déclare par les présentes, vendre sous les garanties
ordinaires de fait, à son droit et pour francs, quittes
et libres de toute charge, charges ou inscriptions hypo-
thécaires ou privilégiées quelconques aux acquéreurs ci-
après mentionnés :

DOMAINE DE SCHAEERBEEK.

Dans un immeuble à appartements multiples, construit
en deux blocs qui forment un ensemble et qui sont désigné
Bloc A et Bloc B de gauche à droite en regardant la faç-
ade de l'immeuble, sis à front du Boulevard WARIS, y pré-
sentant une façade de quarante-deux mètres, contenant en
superficie quarante-sept les trente-neuf centiares cin-
quante décimilliaries, n° 384^e arrêté ou l'ayant été 4^e Division
section B, antérieur à partie du n° 384^e C et actuelle-
ment n°s 384/e et 384/

Le gros-œuvre et les quotités dans les parties
communes parmi lesquelles le terrain, à :

1. Monsieur Charles DE DEYN, Directeur de l'Institut
Médico-Chirurgical de Schaerbeek, né à Bruxelles le dou-
ze avril mil huit cent cinquante-huit et son épouse, qu'il
autorise pour autant que de besoin, Madame Stéphanie-
Marie BELCKMANS, sans prénom sign, née à Molenteek-Saint-
Jean le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, de-

meurant à Schaerbeek, n° 6, Boulevard Lambémont.

Mariés sous la régime de la communauté légale de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Joseph-Alphonse DUMRECK à Molenbeek-Saint-Jean le quatorze avril mil neuf cent vingt.

Tous deux ici présents et acceptant :

A) De l'appartement I , sis au premier étage du Bloc I et de la cave C 22, au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en co-propriété et indivision forcée : les vingt-cinq / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédict.

B) Du garage "peinture" AGP I , au sous-sol du Bloc A , partie privative dans l'immeuble prédict et comprenant un / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédict.

2. Monsieur Louis-Charles-Joseph-Edouard-Antoine DAMBOIS, Administrateur Territorial au Congo, né à Verviers le treize juin mil neuf cent vingt-six et son épouse Madame Suzanne-Florentine-Fernande JORIS, sans profession, née à Anvers le trente-et-un juillet mil neuf cent vingt-sept, domiciliés à Anvers, 8, Avenue Britannique et résidant actuellement à Libenge (Ubangi-Congo).

Mariés sous le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants

du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage passé devant le Notaire Albert GEIDOF à Anvers le cinq mai m. l neuf cent cinquante.

Pour lesquels est ici présent et accepté, en se portant fort pour eux, Monsieur Ferdinand-Eduard JORIS négociant demeurant à Anvers, 8, Avenue Britannique, déclarant que la présente acquisition est faite pour une moitié indivise au profit de chacun des dits époux DAMBOIS-JORIS, la dite indivision devant être réglée par les articles 815 et suivants du Code Civil.

A) De l'appartement A 18 , sis au troisième étage du Bloc A et de la cave C 16 , au sous-sol du même Bloc A,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en co-propriété et indivision forcée : les vingt-cinq / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédicté.

B) Du garage "box" BG3 , au sous-sol du Bloc B, partie privative dans l'immeuble prédicté et comprenant un/ deux millièmes dans les parties communes parmi lesquelles le terrain prédicté.

3. Monsieur Henri ETIENNE, fonctionnaire à la Commission Economique Européenne, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-huit , célibataire, demeurant à Luxembourg, 46, Avenue du 10 septembre,

Ici présent et acceptant :

A) De l'appartement A 36 , sis au sixième étage du Bloc A et de la cave C 7 au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en co-propriété et indivision forcée: les vingt-cinq / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédicté.

B) Du garage "box" AG7 , au sous-sol du Bloc A, partie privative dans l'immeuble prédicté et comprenant un / deux millièmes dans les parties communes parmi lesquelles le terrain prédicté.

4. Mesdemoiselles Marie-Godelive DEVROYE, pensionnée née à Vilvorde le neuf septembre mil huit cent nonante-huit et Jeanne DEVROYE, Directrice d'Ecole honoraire, née à Vilvorde le dix-huit septembre mil neuf cent-un, toutes deux célibataires, demeurant ensemble à Schaerbeek 11, Boulevard Léopold III,

Ici présentes et acceptant, déclarant faire la présente acquisition chacune pour une moitié indivise, la dite indivision devant être régie par les articles 815 et suivants du Code Civil.

De l'appartement A 28, sis au cinquième étage du Bloc A et de la cave C 2 au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living

cuisine, chambre de bain, water-closet, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en co-propriété et indivision forcée : les vingt-deux / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédicté.

→ 5. Mademoiselle Andrée-Charlotte-Léonie-Octavie-Antoinette LIÉGEOIS, traductrice-interprète, née à Etterbeek le ^{quatrième} six janvier mil neuf cent trente-et-un, célibataire, demeurant à Schaerbeek, 15, Avenue des Jacinthes.

Ici présente et acceptant :

A) De l'appartement A 10, sis au deuxième étage du Bloc A et de la cave C 4, au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, deux chambres à coucher et terrasse,

b) en co-propriété et indivision forcée : les vingt-deux / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédicté.

B) De l'appartement A 11, sis au deuxième étage du Bloc A et de la cave C 5, au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, deux chambres à coucher et terrasse,

b) en co-propriété et indivision forcée : les vingt-trois / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédicté.

6. Mademoiselle Emilienne-Eugénie KNEIPE, secrétaire privée de banque, née à Charleroi le treize juillet mil neuf cent cinq, célibataire, demeurant à Auderghem, 25, Avenue Hugo Vander Goes,

Ici présente et acceptant :

A) De l'appartement A 13, sis au troisième étage du Bloc A et de la cave C20 au sous-sol,

Cet appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive: hall, living, cuisine, chambre de bain, water-closet, trois chambres à coucher et terrasse,

b) en co-propriété et indivision forcée: les vingt-cinq / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédict.

B) Du garage "peinture" AGP 6, au sous-sol du Bloc A, partie privative dans l'immeuble prédict et comprenant un / deux millièmes dans les parties communes de l'immeuble parmi lesquelles le terrain prédict.

Tels et ainsi que ces biens sont décrits tant dans l'acte de base passé devant le Notaire VAN WINCKEL à Anvers, prénommé, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante, que dans l'acte de base complémentaire passé devant le même Notaire VAN WINCKEL le vingt-deux juin suivant, lesquels actes ont été transcrits au troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles, le sept juillet mil neuf cent soixante.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

La société de personnes à responsabilité limitée " Entreprises AMELINCKX ", venderesse aux présentes, est propriétaire du bien prédicté pour avoir érigé les constructions sur les terrains qu'elle avait acquis de la Commune de Schaerbeek aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le Notaire HENDRICK soussigné le seize octobre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au 3^e Bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt-huit du même mois volume 4970 n° 5.

La Commune de Schaerbeek en était propriétaire par une possession publique, paisible et ininterrompue pendant plus de trente années.

Les acquéreurs déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils ne pourront réclamer la remise d'aucun titre de propriété qu'un extrait des présentes.

CONDITIONS.

Chacune de ces ventes a lieu en outre aux conditions

suitantes :

- 1) pour quitte et libre de toutes dettes, charges, inscriptions et transcriptions hypothécaires;
- 2) sans garantie de la description ou de la superficie indiquée et avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre ou y être attachées.
- 3) avec toutes les clauses, conditions et obligations insérées dans l'acte de base et son complément susmentionnés et dans le règlement de co-propriété et d'ordre intérieur y attachés et à charge pour chacun des acquéreurs d'imposer à tous ses ayants-droit toutes les obligations y stipulées.

Les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance de l'acte de base susdit.

4. Les acquéreurs auront la jouissance du bien acquis et supporteront les impôts et taxes y afférents à partir de ce jour et interviendront dans les charges communes de l'immeuble comme prévu dans l'acte de base et son complément.

PRIX.

Lecture ayant été donnée par le Notaire soussigné de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties déclarent que les présentes ventes ont été consenties et acceptées

1. En ce qui concerne les époux DEDEYN-BERCKMANS, pour le prix de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS, frais d'actes compris (soit quarante-six mille quatre cent quatre-vingts francs pour les vingt-six / deux millièmes du terrain et deux cent septante-

deux mille trois cent quatre-vingts francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu des acquéreurs, savoir:

Antérieurement à ce jour: cinquante mille francs;

Et présentement le solde, soit deux cent soixante-huit mille huit cent soixante francs.

DONT QUITTANCE.

2. En ce qui concerne les époux DAMBOIS-JORIS, pour le prix de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT SEPTANTE FRANCS, frais d'acte compris (soit quarante-six mille quatre cent quatre-vingts francs pour les vingt-six / deux millièmes du terrain et deux cent septante-sept mille nonante francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu des acquéreurs, payant par l'intermédiaire de leur porte-fort :

Antérieurement à ce jour: vingt-cinq mille francs;

Et présentement le solde, soit deux cent nonante-huit mille cinq cent septante francs.

DONT QUITTANCE.

3. En ce qui concerne Monsieur ETIENNE, pour le prix de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT SEPTANTE FRANCS frais d'acte compris (soit quarante-six mille quatre cent quatre-vingts francs pour les vingt-six / deux millièmes du terrain et deux cent septante-sept mille nonante francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu de l'acquéreur antérieurement à ce jour.

DONT QUITTANCE.

4. En ce qui concerne Mesdemoiselles DEVROYE, pour le prix de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT NONANTE FRANCS, frais d'acte compris (soit trente-neuf mille trois cent trente francs pour les vingt-deux / deux millièmes du terrain et deux cent dix-huit mille trois cent soixante francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu des acquéreuses antérieurement à ce jour.

DONT QUITTANCE.

→ 5. En ce qui concerne Mademoiselle LIÉGEOIS, pour le prix total de CINQ CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX FRANCS, frais d'acte compris (soit quatre-vingt mille quatre cent cinquante francs pour les quarante-cinq / deux millièmes du terrain et quatre cent quarante-sept mille cent soixante francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu de l'acquéreuse antérieurement à ce jour.

DONT QUITTANCE.

6. En ce qui concerne Mademoiselle KNETIPE, pour le prix de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS, frais d'acte compris (soit quarante-six mille quatre cent quatre-vingt francs pour les vingt-six / deux millièmes du terrain et deux cent septante-deux mille trois cent quatre-vingts francs pour les constructions) que la société venderesse, représentée comme dit est, reconnaît avoir reçu de l'acquéreuse, savoir :

Antérieurement à ce jour: cinquante mille francs.

Et présentement le solde, soit deux cent soixante-huit mille huit cent soixante francs. DONT QUITTANCE.

Le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Tous frais d'enregistrement, honoraires et tous autres frais du présent acte sont à charge de la société venderesse.

Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces exigées par la loi, l'exactitude des identités des acquéreurs comme mentionnées ci-dessus.

DONT ACTE

Passé à Schaerbeek,

Lecture faite, les parties ont signé ainsi que Nous
Notaire .

Enregistré sept rôles, deux renvois à Schaerbeek A.C
et Successions I, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante Vol. 20 fol. 9 case 17.

Reçu: cent nonante-huit mille quatre cent trente-deux francs.

Le Receveur (s) Collin. POUR EXPEDITION CONFORME.

Transcrit au troisième bureau des Hypothèques à
Bruxelles le 28 juillet 1960 volume 5227 n° 21.